

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, André Colin, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4^e législ.) : 2547, 2578 et In-8° 676.

Sénat : 21 (1972-1973).

Armée. — Accidents - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter a pour objet de compléter la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Cette loi accorde aux intéressés le bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité pour les accidents dont ils seraient victimes *au cours* de séances d'instruction ou d'entraînement organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire. Mais elle ne prévoit pas la couverture des accidents survenus pendant le trajet pour se rendre à ces séances ou pour en revenir.

Le but du présent projet de loi est donc précisément de combler cette lacune, car, dans la situation actuelle, en cas d'accident en cours de trajet, le bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité n'était accordé qu'aux intéressés victimes d'accidents dans des déplacements organisés par les autorités militaires sous leur responsabilité.

La disposition envisagée nous paraît excellente, et elle s'exprime dans une rédaction très large, pouvant couvrir même les trajets « indirects » : en effet, il est dit dans le projet de loi que le bénéfice du Code sera accordé aux victimes d'accidents survenus « *à l'occasion* des séances et réunions, etc. » visées par la loi de 1962.

La mesure prévue nous paraît également intéressante pour autant qu'elle semble s'intégrer à l'effort d'ensemble qui s'accomplit actuellement pour renouveler la préparation militaire et pour renforcer l'instruction des réserves.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale qui, moyennant une modification de pure forme, reprenait le texte du Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 un dernier alinéa ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1973, les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité sont applicables dans les mêmes conditions aux jeunes gens et aux militaires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances et réunions prévues ci-dessus auxquelles ils ont été convoqués ainsi qu'à leurs ayants cause. »